**PLAN SÉANCE 5- LES PERSONNES MORALES**

1. **La reconnaissance de l’existence de la personnalité morale, non subordonnée à l’intervention expresse du législateur**
2. La nature juridique de la personnalité morale : la théorie de la réalité consacrée
3. Une controverse doctrinale épuisée

* Jusqu’en 1978 : aucune disposition consacrée à la personnalité morale – cela résultait d’une méfiance du législateur, héritée de l’Ancien Régime, à l’égard des groupements.
* Débat doctrinal : théorie de la fiction vs théorie de la réalité :
  + Théorie de la fiction (défendue par SAVIGNY) : « *seules les personnes physiques, parce qu’elles sont en mesure de manifester leur volonté, sont aptes à être titulaires de droits »*, ce qui « *n’est naturellement pas le cas du groupement »* (C. BERNARD-XEMARD, Cour de droit des personnes et de la famille) 🡺 la personnalité morale est donc une fiction juridique
  + Théorie de la réalité (cf DURKHEIM & MICHOUD) : « *la personnalité juridique appartient de manière naturelle au groupement constitué pour défendre des intérêts collectifs ».* 🡺 la réalité de la personnalité morale devient étrangère au législateur

1. Une solution jurisprudentielle acquise

* Antérieurement : le silence du législateur était interprété par le juge comme un refus de conférer la personnalité morale. JP du XIXème siècle se range donc derrière la théorie de la fiction. À la fin du XIX ème siècle, les juges s’écartent néanmoins progressivement de cette optique (Cass. Req. 23 février 1891).
* **L’arrêt commenté en atteste** : sans équivoque c’est la théorie de la réalité qui prévaut (*« la personnalité civile n’est pas une création de la loi* »).
* La jurisprudence confirmera ultérieurement son adhésion à cette théorie et ce sans réserve pour un bon nombre de groupements.

1. Les conditions d’existence de la personnalité morale
2. Un « groupement pourvu d’une possibilité d’expression collective »

* Définition notion de groupement : plusieurs personnes physiques ou morales, réunies en vue de mener à bien une activité ou une opération déterminée.
* Définition notion de groupement pourvu d’une expression collective ( existence d’organes et structures traduisant la volonté et le pouvoir décisionnel de l’ensemble des personnes le composant + protection des intérêts des membres du groupement)

1. Un groupement ayant pour objet « la défense d’intérêts licites, dignes, par suite, d’être juridiquement reconnus et protégés »

* Notion d’intérêts licites et dignes (licite = conforme à la loi ; digne = protégé par les tribunaux )
* Problématique de savoir si on étend l’application aux intérêts légitimes ?

1. **La reconnaissance de l’existence de la personnalité morale, néanmoins liée à la volonté du législateur**
2. La reconnaissance de la personnalité morale encore rattachée à la volonté du législateur : la théorie de la réalité nuancée
3. L’existence de la personnalité morale reconnue « implicitement mais nécessairement » par le législateur en faveur d’organismes crées par la loi

* Rattachement à la volonté implicite du législateur : nonobstant l’absence de dispositions attribuant expressément la personnalité civile au groupement, la Haute juridique maintient au profit du législateur, par un rattaché jugé nécessaire, le pouvoir de reconnaître la personnalité morale à différentes entités, dès lors qu’il leur a donné naissance.
* « Créés par la loi » doit s’entendre *lato sensu* c’est à dire que tous textes portant règle de droit . C’est précisément cette règle d’interprétation qu’applique la Cour de cassation en l’espèce puisqu’il s’agit d’une ordonnance.

1. L’existence de la personnalité morale reconnue par le législateur en faveur d’organismes ayant pour « mission de gérer certains intérêts collectifs »

* Notion d’intérêts collectifs : transcendent les intérêts particuliers ou individuels
* Ici les intérêts collectifs des comités d’entreprises sont entendus *via* les attributions qui lui sont conférées par l’ordonnance. Or comme les mêmes attributions sont conférées aux comités d’établissement, on suppose qu’ils gèrent également les mêmes intérêts collectifs DONC reconnaissance de la personnalité morale

1. L’attribution de la personnalité morale encadrée par le législateur : la théorie de la réalité menacée ?
2. Un pouvoir de privation de la personnalité morale « dans un but de haute police »

* Notion de but de haute police : protection de l’ordre public (tranquillité, sécurité et salubrité publiques) - permet de priver certaines congrégations religieuses par exemple de la personnalité morale (mesure de protection)

1. Une multiplication des dispositions légales reconnaissant ou refusant expressément la personnalité morale

* Cette multiplication émane de la volonté du législateur d’éviter les incertitudes sur l’attribution de la PM
* Le législateur entend encadrer les conditions pour que lesdits groupements bénéficient de la PM
* Par exemple : fixation de la date d’apparition de la PM pour les sociétés commerciales à compter de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.